



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/1999/9
24 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES SUR
LA TROISIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR
PERTES ET PRÉJUDICES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 100 000 DOLLARS
DES ÉTATS-UNIS (RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "D")

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	4
I. CONTEXTE	4 - 7	4
A. Historique	4 - 5	4
B. Cadre juridique général	6	4
C. Normes applicables en matière de preuve . . .	7	5
II. NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES PAR DES RÉCLAMATIONS FAISANT L'OBJET DE PRÉCÉDENTS	8	5
A. Questions liées aux réclamations D1 (espèces) : dépenses afférentes à un départ encourues en dehors de la période considérée	9	5
B. Questions liées aux réclamations D1 (PPM) . .	10	5
C. Questions liées aux réclamations D2 (préjudice corporel)	11 - 16	6
1. Calcul du revenu estimatif applicable .	11	6
2. Réclamations parallèles D2 (préjudice corporel) et D6 (perte de revenu) . . .	12	6
3. Réclamations relatives à de multiples violences sexuelles	13	6
4. Réclamations concernant des anomalies apparues au cours de la grossesse . . .	14	6
5. Réclamations concernant des problèmes congénitaux	15 - 16	7
D. Questions liées aux réclamations D3 (décès) concernant le cas de personnes disparues . .	17	7
E. Questions liées aux réclamations D6 (perte de revenu)	18 - 22	7
1. Réclamations portant sur des subventions agricoles	18 - 19	7
2. Réclamations pour perte de revenu dans les cas où le requérant a retrouvé en emploi pendant la période considérée	20 - 21	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Réclamations accompagnées de pièces attestant l'emploi occupé mais non le revenu perçu	22	8
F. Questions liées à des réclamations D (autres pertes)	23 - 25	8
1. Réclamations relatives à des amendes infligées par des tribunaux en Iraq . .	23	8
2. Réclamations portant sur le versement de pots-de-vin	24 - 25	9
III. EXAMEN DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES DU COMITÉ	26 - 28	9
A. Réclamations D6 (perte de revenu) : indemnités de fin de service	26 - 28	9
IV. DÉCISIONS DU COMITÉ CONCERNANT D'AUTRES RÉCLAMATIONS DE LA TROISIÈME TRANCHE	29 - 35	10
V. RECOMMANDATIONS	36 - 40	11
A. Indemnités allouées	36	11
B. Intérêts et taux de change	37 - 39	11
C. Présentation du rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif	40	12
Notes		13
Annexe		15

Introduction

1. Le présent rapport est le cinquième que le Comité de commissaires (le "Comité") chargé d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D") présente au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission"), conformément à l'alinéa e) de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles")¹. Ce rapport contient les décisions du Comité concernant la troisième tranche de 440 réclamations de la catégorie "D" qui lui a été soumise par le Secrétaire exécutif de la Commission conformément à l'article 32 des Règles.

2. Le Comité a entrepris l'examen de la troisième tranche en juillet 1998, date à laquelle il a rendu l'ordonnance de procédure y relative. Cette tranche est composée de réclamations concernant des types de pertes pour lesquels le Comité a mis au point une méthodologie dans le cadre de l'examen des réclamations des première et deuxième tranches (les "réclamations pour types de pertes faisant l'objet de précédents")². Outre les communications courantes, le Comité s'est réuni avec le secrétariat au siège de la Commission à Genève pour examiner les réclamations de la troisième tranche aux dates suivantes : 27-29 juillet 1998, 16-18 novembre 1998, 21-22 décembre 1998 et 25-27 janvier 1999.

3. À chacune des réunions tenues pour l'examen de ces réclamations, le Comité en a passé en revue un certain nombre qui soulevaient des questions nouvelles par rapport à celles des tranches antérieures. Il a aussi étudié l'application de la méthodologie mise au point et s'est assuré que des méthodes appropriées étaient appliquées à chaque élément de perte invoqué.

I. CONTEXTE

A. Historique

4. Le contexte factuel de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq que le Comité a pris en considération dans l'examen des réclamations de la troisième tranche est exposé en détail dans les premier et deuxième rapports³.

5. Le Comité a également tenu compte d'éléments pertinents supplémentaires, notamment les renseignements accompagnant la troisième tranche de réclamations, que le Secrétaire exécutif lui a transmis conformément à l'article 32 des Règles, ainsi que les informations complémentaires et les vues communiquées par les gouvernements ayant soumis les réclamations et par le Gouvernement iraquien, en réponse aux rapports présentés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 16 des Règles.

B. Cadre juridique général

6. Le cadre juridique général du règlement des réclamations de la catégorie "D" est défini au chapitre V du premier rapport du Comité.

C. Normes applicables en matière de preuve

7. Le Comité a traité au chapitre VI du premier rapport et au chapitre II du deuxième rapport ⁴ la question des normes en matière de preuve à appliquer lors de l'examen des réclamations de la catégorie "D". Ces deux rapports ont été approuvés par le Conseil d'administration dans ses décisions 47 et 49, respectivement ⁵. Comme il l'avait fait pour les première et deuxième tranches, le Comité a examiné les réclamations de la présente tranche et formulé ses recommandations en évaluant les pièces justificatives présentées et en faisant la part des intérêts des requérants, qui avaient dû fuir une zone de guerre, et de ceux du Gouvernement iraquien, qui n'est responsable que des pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

II. NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES PAR DES RÉCLAMATIONS
FAISANT L'OBJET DE PRÉCÉDENTS

8. Comme on l'a vu, certaines des réclamations de la présente tranche qui font l'objet de précédents soulèvent de nouvelles questions qui n'ont été traitées ni dans le premier ni dans le troisième rapport. Ces questions, ainsi que les décisions prises par le Comité en la matière, sont exposées ci-après.

A. Questions liées aux réclamations D1 (espèces) : dépenses
afférentes à un départ encourues en dehors
de la période considérée

9. Le Comité a examiné des réclamations individuelles concernant des dépenses D1 (espèces) engagées en dehors de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991 (la "période considérée"). Si les requérants sont partis au cours de cette période, des dépenses telles que le coût du transport de mobilier ont été encourues après le 2 mars 1991. Le Comité a estimé que, pour être prise en considération aux fins d'indemnisation, la réclamation devait être assortie non seulement de pièces justificatives appropriées attestant le montant des dépenses, mais également d'une déclaration explicative acceptable ⁶ indiquant la raison pour laquelle les dépenses invoquées avaient été engagées en dehors de la période considérée et leur lien avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

B. Questions liées aux réclamations D1 (PPM)

10. Un certain nombre de réclamations D1 (PPM) ont été présentées au nom de mineurs (dont l'âge s'échelonne de la petite enfance à l'adolescence) contraints de se cacher pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a pris connaissance des circonstances dans lesquelles les groupes familiaux avaient dû se cacher pendant la période considérée et a examiné la question de savoir si un enfant pouvait éprouver une "crainte, manifestement bien fondée, d'être tué, pris en otage ou illégalement détenu" ⁷. Le Comité a constaté que des enfants en âge de marcher qui étaient entravés dans leurs mouvements et devaient rester enfermés étaient à même de ressentir une telle crainte. Il a donc estimé qu'un enfant de 2 ans ou plus serait considéré comme pouvant éprouver une "crainte manifestement bien fondée" aux fins des réclamations D1 (PPM).

C. Questions liées aux réclamations D2 (préjudice corporel)

1. Calcul du revenu estimatif applicable

11. Le Comité a examiné une réclamation portant sur un préjudice corporel subi au Koweït par un étranger qui s'est fait soigner dans un pays tiers. Il a estimé que, pour calculer le montant de l'indemnité à recommander au titre d'une réclamation D2 (préjudice corporel) et attribuer à la victime un revenu estimatif, il fallait tenir compte du lieu où avait été subi ledit préjudice. Vu que celui-ci s'est produit au Koweït, le revenu estimatif susceptible d'être perçu dans ce pays a servi à calculer le montant de l'indemnité recommandée ⁸.

2. Réclamations parallèles D2 (préjudice corporel) et D6 (perte de revenu)

12. Le Comité a examiné la question de savoir si des personnes qui invoquaient à la fois des pertes D2 (préjudice corporel) et D6 (perte de revenu) pouvaient être indemnisées simultanément pour ces deux types de perte. Il a estimé que, même si la perte de revenu est considérée dans l'un et l'autre cas comme un élément à indemniser, un double dédommagement ne signifiait pas que les indemnités feraient double emploi, vu qu'une réclamation D6 porte sur la perte de telle ou telle condition d'emploi, tandis qu'une réclamation D2 se rapporte à l'incapacité de se procurer un revenu en raison du préjudice corporel subi.

3. Réclamations relatives à de multiples violences sexuelles

13. Le Comité a examiné le libellé de la décision 8 du Conseil d'administration ⁹ dans le cas de réclamations pour préjudice psychologique ou moral lié à de multiples violences sexuelles consécutives. La décision 8 fixe un plafond de US\$ 5 000 "par incident", une indemnité de US\$ 30 000 au maximum par personne pouvant être accordée pour tous les types de PPM faisant l'objet d'une réclamation. Le Comité a décidé que, dans le cas d'agressions multiples et consécutives survenues en une même occasion, chaque agression devait être considérée comme un "incident" au sens de la décision 8, eu égard à la gravité du préjudice psychologique ou moral subi par la victime, par comparaison avec le cas où une personne a fait l'objet d'une seule agression. Le Comité a donc estimé que la victime aurait droit à une indemnité de US\$ 5 000 pour chaque incident assimilable à une agression sexuelle, jusqu'à concurrence d'un montant de US\$ 30 000.

4. Réclamations concernant des anomalies apparues au cours de la grossesse

14. Les réclamations portant sur des lésions prénatales subies par un enfant donnent lieu à indemnisation lorsqu'un lien de causalité direct entre l'état physique à l'origine des lésions et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq peut être établi. Dans le cas d'une réclamation, le Comité a constaté, au vu des pièces médicales produites, que les complications survenues au cours de la grossesse du fait d'une attaque par un missile Scud avaient entraîné un traumatisme foetal à la suite duquel l'enfant était né avec de graves lésions cérébrales. Le Comité a recommandé de verser une indemnité, eu égard au fait

que le préjudice infligé à l'enfant avait été directement causé par les opérations militaires iraqiennes dans le cadre de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

5. Réclamations concernant des problèmes congénitaux

15. Le Comité a examiné une réclamation présentée par une mère au nom de son fils qui était âgé de 5 ans au moment où un missile iraquien a été tiré à proximité de leur domicile. La mère affirme avoir remarqué que son fils s'était mis à loucher de l'oeil gauche et que ce problème s'était rapidement aggravé, évoluant vers un strabisme convergent (déviation du globe oculaire du côté nasal) et une amblyopie. Le garçonnet a subi deux opérations infructueuses visant à corriger ce problème. Deux rapports médicaux ont été communiqués, l'un et l'autre laissant subsister une large part de doute quant au lien entre le strabisme et le choc émotionnel. Un des rapports indique que la mère avait elle-même été affectée de strabisme.

16. Le Comité a constaté que la requérante n'avait pas démontré l'existence d'un lien de causalité suffisamment clair entre l'apparition du strabisme et le tir de missile. Il a également tenu compte des antécédents familiaux concernant le problème signalé et a décidé qu'en l'absence de lien clairement établi entre l'apparition du problème et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, aucune indemnité ne pouvait être versée.

D. Questions liées aux réclamations D3 (décès) concernant le cas de personnes disparues

17. Le Comité a examiné une réclamation D3 (décès) concernant le cas d'une personne disparue au sujet de laquelle le requérant n'avait fourni aucune preuve de décès. Vu le temps qui s'était écoulé entre la présentation de la réclamation initiale et son traitement, le Comité a estimé nécessaire de se mettre en rapport avec le requérant pour déterminer si, depuis que la réclamation avait été soumise, des éléments complémentaires étaient apparus concernant la personne disparue, et si le requérant était en mesure d'apporter la preuve du décès. Après avoir adressé une demande dans ce sens au requérant, et n'ayant reçu aucune réponse, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de verser une indemnité.

E. Questions liées aux réclamations D6 (perte de revenu)

1. Réclamations portant sur des subventions agricoles

18. Plusieurs personnes ont présenté des réclamations D6 (perte de revenu) pour le montant des aides dont elles auraient dû bénéficier dans le cadre d'activités agricoles au Koweït. Les requérants sont des fermiers qui étaient autorisés à exploiter à des fins agricoles des terres appartenant au Ministère koweïtien des biens d'État. Avant l'invasion iraquienne, ils recevaient des aides publiques de l'Office général de l'agriculture au titre de leurs activités agricoles : ils demandent à présent le versement d'une indemnité correspondant aux subventions qu'ils auraient dû recevoir en 1991 et 1992.

19. Le Comité a estimé que, de manière générale, les pertes subies au titre d'activités agricoles étaient indemnisables lorsqu'il a été démontré qu'elles

étaient directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cependant, vu que les requérants ne se livraient à aucune activité agricole au cours de la période considérée, le fait qu'ils n'ont pas reçu de subvention ne saurait être assimilé à une perte indemnisable. Le Comité a donc recommandé qu'aucune indemnité ne soit accordée du fait du non-versement de la subvention.

2. Réclamations pour perte de revenu dans les cas où le requérant a retrouvé un emploi pendant la période considérée

20. Certaines des personnes qui avaient présenté des réclamations D6 (perte de revenu) relatives à la cessation de leurs fonctions au moment de l'invasion ont pu trouver un nouvel emploi au cours de la période considérée. Le Comité a tenu compte de l'obligation d'atténuation des dommages qui incombe à un requérant dans le cas de la perte d'un emploi, ainsi que des principes généraux du calcul d'un préjudice, pour déterminer la façon de comptabiliser le revenu procuré par un nouvel emploi de ce type dans le calcul de l'indemnité à accorder. Il a pris connaissance du rapport général sur les réclamations en matière d'emploi établi pour la Commission par un spécialiste international du domaine du travail ¹⁰ et a estimé que l'obligation d'atténuer les dommages liés à la perte d'un emploi était déjà prise en compte dans la méthodologie employée par la Commission.

21. Le Comité a donc décidé qu'en règle générale, le revenu provenant d'un nouvel emploi obtenu après le 2 août 1990 ne serait pas déduit de l'indemnité recommandée calculée selon la méthodologie applicable aux réclamations D6, vu que celle-ci en tient déjà compte. Cependant, il a jugé nécessaire d'examiner individuellement les cas éventuels dans lesquels le nouvel emploi procurerait un revenu substantiel au requérant.

3. Réclamations accompagnées de pièces attestant l'emploi occupé mais non le revenu perçu

22. Dans le cas où les requérants avaient fourni la preuve de l'emploi qu'ils occupaient au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq mais n'avaient pu communiquer aucun justificatif de salaire, le Comité a décidé que le tableau des rémunérations moyennes des salariés inclus dans le rapport du PAAC pouvait être utilisé pour calculer l'indemnité à verser, en fonction de renseignements statistiques concernant le type d'emploi et la nationalité des requérants ¹¹. Le Comité a souligné qu'il incombait au requérant de démontrer clairement tant l'existence d'un emploi que la matérialité de la perte connexe pour pouvoir être indemnisé sur la base des chiffres mensuels du revenu fournis par le PAAC.

F. Questions liées à des réclamations D (autres pertes)

1. Réclamations relatives à des amendes infligées par des tribunaux en Iraq

23. Le Comité a examiné des réclamations relatives à des amendes versées par le requérant à un tribunal en Iraq, ainsi que des réclamations portant sur des fonds confisqués conformément à une décision de justice rendue par un tribunal iraquien. Il a décidé que, dans les cas où les amendes infligées par

le tribunal ou la confiscation de fonds sur décision de justice étaient directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, les montants en cause feraient l'objet d'une indemnisation. Dans les cas où les montants indiqués dans la réclamation sont attestés par une décision de justice, le Comité a jugé nécessaire que le requérant en fournisse le texte original ou une copie certifiée conforme, pour confirmation.

2. Réclamations portant sur le versement de pots-de-vin

24. Un requérant qui séjournait en Iraq lors de l'invasion du Koweït déclare avoir dû soudoyer divers "gardes, chauffeurs, juges et autres autorités" pour obtenir sa libération après avoir été placé en détention en Iraq. Le Comité a examiné la question de savoir si les montants censément versés sous forme de pots-de-vin pour obtenir la libération d'une personne détenue en Iraq étaient directement liés à l'invasion et à l'occupation iraqiennes du Koweït et quelles pièces justificatives pourraient constituer une preuve satisfaisante du versement de ces pots-de-vin.

25. Le Comité a estimé que les réclamations de ce type devaient être examinées en fonction des circonstances de chaque cas et des éléments de preuve fournis. En l'occurrence, il a constaté que le requérant n'avait pas présenté de preuve acceptable et a décidé de ne pas recommander d'indemnisation.

III. EXAMEN DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES DU COMITÉ

A. Réclamations D6 (perte de revenu) : indemnités de fin de service

26. Dans le troisième rapport, le Comité a noté que certains employés non koweïtiens du secteur public en poste au Koweït avant l'invasion et l'occupation iraqiennes avaient reconnu avoir reçu des indemnités de fin de service de leurs employeurs¹². À cet égard, il a considéré que les indemnités de fin de service avaient déjà été prises en compte dans le multiplicateur du salaire aux fins des réclamations D6 (perte de revenu) et a décidé que, lorsqu'il était établi qu'une telle indemnité avait été versée à un requérant, elle devait être déduite du montant de l'indemnisation recommandée.

27. À la suite de la décision consignée dans le troisième rapport, le Comité a reçu du Gouvernement koweïtien des renseignements concernant la nature et le mode de calcul des indemnités de fin de service. Après les avoir examinés, il est parvenu à la conclusion que ces indemnités étaient en fait assimilables à des prestations de retraite de caractère non contributif - avantage auquel l'employé avait droit en fonction de son ancienneté - et devaient en tout état de cause être versées à l'intéressé à la cessation de ses fonctions. Le Comité a également tenu compte du fait que le Gouvernement koweïtien n'avait pas réclamé à la Commission le remboursement de ces prestations.

28. À la lumière des renseignements complémentaires communiqués, le Comité a décidé que de telles indemnités de fin de service ne pouvaient pas être déduites du montant de l'indemnisation calculé selon la méthodologie D6 (perte de revenu) et que, s'il y avait lieu, des corrections devaient être apportées dans le cas des réclamations des tranches précédentes pour lesquelles les

indemnités de fin de service avaient été retranchées du dédommagement recommandé. Ces corrections seront consignées dans les rapports relatifs aux tranches ultérieures.

IV. DÉCISIONS DU COMITÉ CONCERNANT D'AUTRES RÉCLAMATIONS DE LA TROISIÈME TRANCHE

29. En étudiant et en contrôlant l'application de la méthodologie requise aux réclamations de la troisième tranche, le Comité a pris un certain nombre de décisions supplémentaires.

30. Les réclamations D2 (préjudice corporel) examinées par le Comité comprenaient des demandes de réparation pour des préjudices physiques survenus en dehors de la période considérée. Le Comité a estimé que, pour que le préjudice donne lieu à indemnisation, le requérant devait démontrer l'existence d'un lien manifeste et direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans un cas, le Comité a décidé que, vu qu'une indemnisation avait été recommandée concernant la réclamation d'un enfant né avec de graves lésions cérébrales (voir par. 14 ci-dessus), la réclamation du père devait être rejetée car elle faisait état du même préjudice. Dans un autre cas, le Comité a constaté que le requérant avait omis de cocher la case D2 (PPM) sur le formulaire de réclamation, mais avait clairement démontré l'existence d'un préjudice psychologique et moral dans la déclaration jointe, ce qui justifiait l'octroi d'une indemnité à ce titre.

31. Le Comité a noté que quelques réclamations faisant état de pertes D4 (biens personnels) avaient été incluses par inadvertance dans la troisième tranche. Vu que la méthodologie applicable aux réclamations de ce type avait été mise au point et approuvée par le Conseil d'administration avant l'achèvement du processus d'examen de la troisième tranche, il a estimé être en mesure de formuler des recommandations au sujet des réclamations en la matière.

32. Tant dans le premier que dans le troisième rapports, le Comité a étudié le caractère indemnisable ou non des réclamations D6 (perte de revenu) présentées par les employés de l'agence de Londres d'une banque détenue par l'État iraquien qui avait fermé peu après l'invasion du Koweït par l'Iraq. Il a décidé en l'occurrence que ces réclamations donnaient lieu à indemnisation indépendamment du lieu de la perte s'il était démontré que celle-ci était directement liée à l'invasion et à l'occupation iraquiennes. Dans la présente tranche, un de ces employés de banque n'a pas été indemnisé pour la perte de revenu invoquée, le Comité ayant estimé que la cessation d'emploi du requérant en juillet 1993 n'était plus directement liée à l'invasion et à l'occupation en raison du laps de temps qui s'était écoulé depuis lors.

33. Le Comité a examiné une réclamation D6 (perte de revenu) portant sur des contrats de fourniture de services confiés à un sous-traitant. Le règlement de ces contrats devait intervenir lors de la facturation des travaux par l'entrepreneur ou de la prise en charge des travaux achevés conformément au calendrier d'exécution du projet. Le Comité a estimé que, vu que les projets faisant l'objet des contrats n'avaient pas été poursuivis

ou avaient été annulés, aucun règlement ne pouvait intervenir : il n'a donc pas recommandé d'indemnisation.

34. Plusieurs personnes ont présenté des demandes d'indemnisation au titre de pertes D6 (perte de revenu), alors qu'il s'agissait plutôt de réclamations D8/9 (pertes commerciales ou industrielles). Le Comité a décidé qu'elles ne pouvaient être raisonnablement traitées au moyen des méthodologies existantes et a donc jugé souhaitable qu'elles soient examinées ultérieurement avec les pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques.

35. Le Comité a examiné un certain nombre de réclamations dans lesquelles les intéressés demandaient à être dédommagés pour des dettes antérieures à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, résultant d'une décision de justice. Il a estimé que, lorsque le débiteur était toujours en vie, ou que le requérant ne s'était pas systématiquement attaché à recouvrer sa dette, les réclamations en question ne donnaient pas lieu à indemnisation. Le Comité a décidé que, pour qu'une réclamation puisse être prise en considération, le requérant devrait démontrer que la disparition ou l'insolvabilité du débiteur était directement liée à l'invasion et à l'occupation.

V. RECOMMANDATIONS

A. Indemnités allouées

36. L'annexe au présent rapport contient la liste des indemnités que le Comité recommande d'allouer à chaque pays ou organisation internationale ayant soumis des réclamations comprises dans la troisième tranche. Chaque gouvernement et organisation internationale recevra la liste confidentielle des recommandations individuelles concernant les requérants qu'il représente. Comme indiqué dans l'annexe, par rapport à un montant total réclamé de US\$ 102 987 603,71, le Comité a recommandé l'allocation d'un montant de US\$ 19 502 642,64.

B. Intérêts et taux de change

37. Le Comité recommande de verser des intérêts aux requérants conformément aux conclusions figurant au chapitre V, section H, du premier rapport.

38. Pour calculer les montants des indemnités à recommander, le Comité a converti les sommes exprimées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis conformément aux conclusions figurant au chapitre V, section G, du premier rapport.

39. Dans les cas où les pertes d'espèces sont exprimées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis et où il ressort des pièces justificatives figurant au dossier que l'application du taux de change approuvé par le Comité comme indiqué ci-dessus se traduirait par une sous-indemnisation ou une surindemnisation du requérant, le Comité entend retenir un taux de conversion fondé sur les éléments de preuve disponibles pour attribuer au requérant l'indemnité qui correspond le plus justement à la valeur du préjudice subi. Il en va notamment ainsi dans les cas où le requérant a présenté des pièces justificatives attestant qu'il s'est procuré les sommes en question à un taux différent de celui approuvé par le Comité.

C. Présentation du rapport au Conseil d'administration
par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif

40. Le Comité présente respectueusement le présent rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e) de l'article 38 des Règles.

Genève, le 26 janvier 1999

(*Signé*) R.K.P. Shankardass
Président

(*Signé*) H.M. Joko-Smart
Commissaire

(*Signé*) M. C. Pryles
Commissaire

Notes

1/ S/AC.26/1992/10.

2/ En ce qui concerne la première tranche de réclamations de la catégorie "D", le Comité a mis au point une méthodologie pour les types de pertes suivants : D1 (espèces); D1 (préjudice psychologique ou moral) ("PPM"); D3 (décès); D4 (véhicules à moteur); D6 (perte de revenu); D10 (paiements ou secours à des tiers); et D10 (autres pertes). Une description complète de cette méthodologie figure aux paragraphes 103 à 382 du rapport intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/1) (le "premier rapport"). Pour la première partie de la deuxième tranche de réclamations, il a élaboré une méthodologie concernant les types de pertes ci-après : D2 (préjudice corporel) et D5 (perte de comptes en banque, d'obligations et autres valeurs). Cette méthodologie est décrite dans le rapport intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')" (le "troisième rapport"), aux paragraphes 41 à 116.

3/ Voir en particulier le chapitre II du premier rapport et le chapitre IV du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/3) (le "deuxième rapport").

4/ Voir également le paragraphe 8 de la décision 7 du Conseil d'administration selon lequel "[l]es réclamations [de la catégorie 'D'] ... pouvant porter sur des sommes importantes, elles doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés concernant les circonstances et le montant de l'indemnité réclamée" (S/AC.26/1991/7/Rev.1). Voir aussi les paragraphes 2 et 3 de l'article 35 des Règles.

5/ S/AC.26/Dec.47 (1998) et S/AC.26/Dec.49 (1998).

6/ Voir le paragraphe 75 du premier rapport pour une explication de ce que le Comité entend par "une déclaration explicative acceptable".

7/ Voir l'alinéa f) du paragraphe 3 de la décision 3 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/3).

8/ Voir le paragraphe 70 du troisième rapport pour une explication de la façon dont le "revenu estimatif" est déterminé. Le Comité a fixé le revenu annuel estimatif pour le Koweït à KWD 6 000 conformément au tableau des rémunérations moyennes des salariés qui fait partie d'un rapport intitulé "Ministry of Planning Final Results Labour Force Survey, mars 1988 (Part I)" (Résultats définitifs de l'enquête sur la population active du Ministère de la planification, mars 1988) figurant dans le rapport et les documents d'appui pour les réclamations de la catégorie C soumis à la Commission d'indemnisation des Nations Unies par l'Office koweïtien d'évaluation des indemnités pour dommages résultant de l'agression iraquienne, du 14 avril 1994 (le "rapport du PAAC").

9/ S/AC.26/1992/8.

10/ "Background Report on Employment Claims (C6)", rapport établi pour la Commission par Alan Gladstone, décembre 1993.

11/ Voir note 8.

12/ Voir troisième rapport, par. 32 et 33.

Annexe

Tableau récapitulatif des recommandations concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie "D"				
Entité qui a présenté la réclamation	Montant réclamé (US\$)	Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée	Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité	Montant de l'indemnité recommandée (US\$)
Allemagne	42 547,71	1	0	22 837,40
Australie	736 769,70	2	1	167 664,83
Canada	3 503 652,98	16	4	562 930,19
Égypte	450 160,77	--	1	0,00
États-Unis	6 296 172,94	50	6	2 161 993,73
France	131 150,00	--	1	0,00
Hongrie	38 266,00	1	--	38 266,00
Inde	27 301 610,73	40	8	1 501 591,52
Irlande	3 730,00	--	1	0,00
Islande	146 186,85	1	--	9 055,73
Israël	18 963 200,00	7	--	236 713,64
Italie	224 803,00	2	3	51 712,79
Jordanie	26 671 914,05	97	9 <u>1/</u>	5 145 257,40
Koweït	5 667 709,81	90	15 <u>2/</u>	5 664 171,70
Liban	373 002,32	2	1	119 148,33
Philippines	106 342,82	1	--	48 957,18
Pakistan	71 169,55	1	--	35 584,80
Royaume-Uni	10 149 981,48	54	9 <u>3/</u>	3 132 729,79
Soudan	1 075 812,83	7	--	377 168,50
Suède	94 735,00	1	--	94 735,00
Syrie	194 989,00	--	1	0,00
PNUD (Washington)	263 927,78	1	3	7 958,00
UNRWA (Gaza)	271 589,29	3	0	124 166,11
Total	102 779 424,61	377	63	19 502 642,64

1/ Une réclamation présentée par la Jordanie sera examinée à une date ultérieure.

2/ Six réclamations présentées par le Koweït seront examinées à une date ultérieure.

3/ Une réclamation présentée par le Royaume-Uni sera examinée à une date ultérieure.
